



Arrêt

n° 112 734 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, membre du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN), de religion musulmane et originaire de Bagodine (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez enseignant et résidiez dans le quartier de Dar-Naïm à Nouakchott. Après avoir obtenu votre baccalauréat à Kaédi, vous êtes parti vivre chez votre oncle paternel [M.B.] à Nouakchott et vous avez commencé des études universitaires en géologie minière. Vous avez alors fait la connaissance d'un autre étudiant, [A.B.], et vous vous êtes liés d'amitié. En juin-juillet 2008 après

avoir obtenu respectivement vos maîtrises, vous avez entamé une relation amoureuse. Le 10 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation organisée par le mouvement TPMN, vous avez été arrêté, emmené au commissariat de Ksar et y êtes resté pendant trois jours avant d'être relâché. Le 08 octobre 2011, vous avez à nouveau participé à une manifestation de ce mouvement, vous y avez été arrêté, emmené au commissariat de Ksar et relâché le lendemain. Le 02 novembre 2012, vous avez été au domicile d'[A.B.], vous avez oublié de verrouiller la porte de sa chambre et vous avez eu un rapport intime ensemble. C'est alors que sa jeune soeur a fait irruption et qu'elle a averti le reste de la famille. La population alertée par les cris est arrivée et elle a commencé à vous battre avec des bâtons. La police est alors intervenue et elle vous a emmené au commissariat de Ksar. Vous avez été maltraité durant votre arrestation et durant votre détention. Après deux jours d'incarcération avec deux codétenus, on vous a transféré dans une autre cellule plus petite. Un jour votre oncle est venu vous rendre visite et il vous a dit qu'il cherchait une solution pour vous faire évader. Le 07 novembre 2012, un garde vous a fait évader. A l'extérieur, vous avez retrouvé votre oncle et vous avez été vous cacher dans le quartier de Tevragh Zeina, où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez donc fui la Mauritanie le 09 novembre 2012 à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 25 novembre 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 novembre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être détenu à vie ou d'être tué par vos autorités nationales, car vous êtes homosexuel et que c'est interdit par la loi mauritanienne par la peine de mort.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que dans le questionnaire CGRA (que vous avez rempli par vos propres moyens), vous avez expliqué avoir été arrêté à trois reprises (la dernière en date, le 02 novembre 2012 au commissariat de Ksar), être membre du mouvement TPMN, que vous craignez d'être emprisonné et violenté (voire tué comme l'un des militants du mouvement TPMN), car vous êtes membre du mouvement TPMN ; et vous avez répondu par la négative aux questions quant à d'éventuelles autres craintes en cas de retour en Mauritanie (voir questionnaire CGRA du 07/12/2012 – rubrique 3 – Questions n°1,3,4,5 et 8). Or, lors de votre audition au Commissariat général à la question des craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez uniquement évoqué des craintes liées à votre homosexualité (voir audition du 07/05/13 p.11 et 14). Confronté aux divergences relevées dans vos différentes assertions, vous avez expliqué que vous aviez suivi la logique des questions (dans le questionnaire CGRA) et que vous n'aviez pas assez de place afin de relater vos principaux problèmes (idem p.14). Par conséquent, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas répondu aux questions suivantes concernant d'éventuelles autres craintes en cas de retour (vous avez barré les champs mis à votre disposition), mais vous n'avez fourni aucune explication pertinente en vous contentant d'expliquer que vous alliez développer vos problèmes lors de votre audition (idem p.14). Ces divergences quant au fondement même de votre demande d'asile entament sérieusement la crédibilité globale de celle-ci.

Soulignons ensuite que vous avez déclaré au Commissariat général qu'en dehors de votre homosexualité vous n'avez aucun autre motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.11). Que même si vous avez eu des ennuis lors des manifestations organisées par le mouvement TPMN en 2011, vous avez été à chaque fois libéré après de courtes détentions, que vous avez pu continuer à vivre normalement en dehors de ces manifestations et que vous n'étiez pas recherché pour y avoir participé (idem p.11,15 et 25). En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'après les incidents qui se sont produits en septembre 2011 lors des marches de ce mouvement (ayant entraîné la mort d'un manifestant), la situation s'est améliorée : « Il semble de l'avis de nombre d'observateurs que depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011 en Mauritanie et hors du pays, la situation a favorablement évolué ce qui a permis d'atténuer l'agitation populaire[...]Pour la maire-adjointe de Tevragh-Zeïna, membre du bureau d'enrôlement de sa commune, les problèmes sont aujourd'hui globalement dépassés et l'opération se déroule plutôt bien »(voir farde informations des pays, SRB, République Islamique de Mauritanie,

Recensement national et recrudescence des tensions ethniques, 21/11/12). Par vos déclarations et ces informations, il est permis au Commissariat général de conclure que les manifestations auxquelles vous avez participé en septembre et octobre 2011, ainsi que les détentions subséquentes, ne permettent pas, dans votre chef, de fonder une crainte de persécution au sens de la convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de la relation homosexuelle qui aurait causé votre fuite du pays et des problèmes rencontrés suite à celle-ci, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi premièrement, vous avez déclaré avoir entretenu une relation amoureuse avec [A.B.] de juin-juillet 2008 à novembre 2012 (soit un peu plus de 4 années) et que vous vous voyez en moyenne tous les deux jours (idem p.18). Or, invité à parler librement de cet homme à quatre reprises (en reformulant à chaque fois la question et en vous fournissant des exemples concrets de ce que l'officier de protection attendait de votre part), vous vous êtes limité à des propos généraux correspondant à une description de n'importe quelle connaissance que vous auriez pu avoir à l'université : « Lui il est né le 15/01/84, il est plus grand que moi et plus costaud. Je l'ai connu en 2004 et on a fait l'université ensemble et on a eu notre maîtrise. Lui a fait les études avant à Nouakchott, alors que moi à l'intérieur du pays. Il vit avec ses parents à Dar Naïm dans mon quartier et il a des frères et soeurs. Il aime le Mbalax (musique sénégalaise) et Youssoun Dour, mais il écoute du rap américain comme moi. [...] Il a deux frères, lui est l'aîné et il a deux soeurs aussi. Il a fait les études BAC D série D. Il est rentré à la fac en BG, il a eu son « deg » comme moi et en License on a été en géologie minière et après la maîtrise. [...] Lui il a été faire sa dernière année Zouerat, on a eu nos maîtrise ensemble. Il n'a pas de travail depuis lors. [...] Il a des dread lock et il aime les rastas. Il aime Bob Marley. En général on a les mêmes amis. On a des amis de fac. Que dire de plus. Il est sympa et cool. Il est gentil. Attachant et tout. Il ne vivait pas les problèmes. Il arrange toujours tout. Il encaisse beaucoup. C'est tout. Il aime les films aussi. Il aime Thieboi jen (riz au poisson). Il joue au foot. Il joue à l'entraînement. Il supporte le Real Madrid. » (idem p.18 et 19). Questionné plus particulièrement sur ses activités extra-scolaires, vous ne vous êtes guère montré plus loquace en vous limitant à expliquer qu'il n'a pas de travail, qu'il vend des habits au marché, qu'il donne des cours privés et qu'il regarde/joue au football (idem p.20). Alors que la question est relancée, vous ajoutez qu'il a participé à des enquêtes téléphoniques (idem, p.20). Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'anecdotes et d'événements marquants ayant traversé son existence, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en vous limitant à des propos inconsistants selon lesquels il a été « arrosé » après l'obtention de son bac, qu'ils jouent au football, que pendant le ramadan il joue la nuit et qu'il n'y a eu aucun autre événement marquant dans sa vie (idem p.20). Mais encore et surtout, vous n'avez absolument pas convaincu le Commissariat général lorsqu'il vous a été demandé de parler librement d'événements marquants propres à une relation amoureuse d'une telle durée, en vous limitant de fournir une description d'activités réalisées ensemble (l'arrestation, des sorties, journées passées à la plage et que vous vous cachez) et en ne fournissant qu'un seul exemple antérieur à votre relation amoureuse (des vacances en 2006), sans donc apporter la moindre anecdote pouvant révéler un vécu amoureux (idem, p.21).

Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles votre relation aurait été découverte par la famille d'[A.] sont dénuées de toute crédibilité. En effet, il n'est pas cohérent que vous preniez le risque d'entretenir une relation intime dans la maison familiale d'[A.], sans prendre la précaution de fermer la porte de sa chambre, alors que vous saviez que sa famille était dans une pièce attenante, que vous saviez qu'à cette heure (19h30 – 20h) ils étaient encore réveillés et que vous saviez que sa famille ainsi que la société ne toléraient pas ce type de comportement raison pour laquelle vous aviez l'habitude de fermer la porte (idem p.15 et 16). Vos explications selon lesquelles vous aviez déjà entretenu des relations intimes à plusieurs reprises chez lui ne permettent pas d'expliquer l'incohérence de cette situation et cette prise de risque inconsidérée.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour établie votre relation amoureuse avec [A.B.] et la détention que vous auriez endurée en novembre 2012 au sein du commissariat de Ksar et, partant les craintes de persécutions qui en découlent.

Quand bien même votre homosexualité n'est pas remise en question dans la présente analyse, soulignons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général : «Selon les différents témoignages recueillis, les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais

selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. L'existence d'une législation condamnant les pratiques homosexuelles exclut cependant toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Selon différentes sources dont plusieurs militants des droits de l'homme, les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Ils se manifestent le plus souvent pas des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils sont également l'objet de discriminations sociales ou économiques. A la lecture des différents témoignages, les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent néanmoins comme moins exposées. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais selon l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), l'initiative n'a pas encore de réelle influence. Quant au contexte socio-politique, ni les médias ni les sites informant des abus et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ne témoignent de violences actuelles encouragées ou organisées par l'Etat.» (voir *farde inventaire* - document de réponse Cedoca, « Subject Related Briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 update du 05 février 2013). Mais encore, vous avez déclaré risquer la peine de mort en tant qu'homosexuel vivant en Mauritanie sans toutefois pouvoir apporter un exemple concret (voir audition du 07/02/13 p.11 et 24). Or, il ressort de ces mêmes informations objectives que : « Le code pénal mauritanien condamne les pratiques homosexuelles à la peine de mort. Mais le pays étant abolitionniste de fait, l'effectivité des peines est invraisemblable. Si la peine capitale n'a pas été abolie en Mauritanie, elle n'a plus été exécutée dans ce pays depuis décembre 1987. Dans une déclaration d'octobre 2011, l'Ordre national des avocats de Mauritanie indique qu'il existe un moratoire en Mauritanie et que les condamnations à mort sont aujourd'hui transformées en perpétuité. Ce sont aussi les propos tenus par la délégation de l'Union européenne en Mauritanie à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort. La justice mauritanienne prononce encore des condamnations à mort mais toujours à l'encontre de personnes rendues coupables d'assassinat, et dans la majorité des cas, de jihadistes ou salafistes. En 2011, un Mauritanien a été condamné à mort pour l'assassinat en 2009 d'un Américain qui avait été revendiqué par Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi). Plus récemment, la Cour criminelle de Nouadhibou a prononcé la peine capitale contre trois ressortissants maliens reconnus coupables d'assassinat. Les dernières dépêches de presse La Mauritanie se distingue d'autres Etats qui condamnent l'homosexualité par la peine capitale et qui appliquent effectivement la législation. En Arabie saoudite, deux hommes ont été décapités en 2002 pour avoir été reconnus coupables d'actes homosexuels. Au Nigeria, des hommes ont été condamnés en 2005 à la lapidation pour sodomie. De tels cas ne sont pas connus en Mauritanie. » Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, des attestations de réussite, des bulletins, un diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire et un diplôme d'études universitaires générales, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir *farde inventaire* - document n°1).

Quant aux documents scolaires, ils n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse, puisqu'ils se contentent d'attester de votre parcours scolaire en Mauritanie (voir *farde inventaire* - document n° 2, 3 et 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère *in extenso* aux faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité. Il craint, en cas de retour, d'être détenu à vie ou d'être tué par ses autorités.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. La partie défenderesse considère dans un premier temps qu'il est invraisemblable que le requérant mentionne dans le questionnaire de l'Office des Etrangers uniquement des craintes en raison de son soutien au mouvement Touche pas à ma Nationalité (ci-après « TPMN ») puis lors de l'audition du 7 février 2013 invoque des craintes en raison de son homosexualité tout en précisant ne pas craindre ses autorités en raison de ses activités pour TPMN. Elle considère ensuite que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas crédible, mettant en cause l'unique relation homosexuelle du requérant. Elle relève à ce propos d'une part le caractère particulièrement imprudent de son comportement ayant entraîné la découverte de son homosexualité alors qu'il règne en Mauritanie un contexte homophobe ainsi que les déclarations générales du requérant au sujet de sa relation avec A.B. qui ne reflètent pas un réel vécu amoureux d'autre part. Elle poursuit en mentionnant que de toute façon la législation mauritanienne criminalisant les rapports homosexuels n'est pas suivie d'effets. Quant aux documents produits elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle explique que le requérant n'a pas osé renseigner son orientation sexuelle dans le questionnaire étant donné qu'il l'a rempli dans un centre, en présence d'autres résidents. Elle considère ensuite que les imprécisions et incohérences relatives à la relation amoureuse ne ressortent pas clairement de la décision attaquée qui se contente de reproduire les déclarations du requérant et elle précise que le requérant a oublié de fermer la porte et qu'il ne pensait pas être surpris par la sœur de son petit ami. Finalement, elle estime qu'elle ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant avant de rappeler le contexte homophone qui sévit en Mauritanie.

3.5 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que les explications de la requête ne sont pas convaincantes et que le seul fait que le requérant ait rempli le questionnaire en présence d'autres résidents d'un centre en Belgique, ne peut justifier que le requérant n'ait nullement fait allusion à ses craintes de persécutions en raison de son orientation sexuelle. En outre, rien n'indique que le requérant n'aurait pu s'isoler des autres résidents pour remplir le questionnaire. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête reste totalement muette quant au motif mettant en cause sa relation amoureuse avec A.B., unique relation homosexuelle invoquée par le requérant, et partant son homosexualité alors qu'il porte sur l'élément essentiel de son récit, déclencheur de ses ennuis au pays. Le Conseil estime, au vu de celui-ci et au vu du premier motif, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant.

3.9 Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant en tant qu'homosexuel n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la législation mauritanienne et sur l'abolitionnisme de fait qui semble marquer l'attitude des autorités de ce pays.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser

comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE